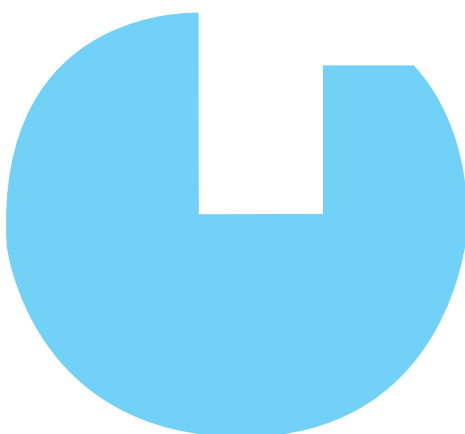


GUIDE PRATIQUE DÉBUT D'ACTIVITÉ DES ARTISTES AUTEURS

SOMMAIRE



Les principes de base 4

Vous débutez votre activité 8

— Le précompte 8
— Vos démarches 9

Vos interlocuteurs 10

LES PRINCIPES DE BASE



En savoir plus
sur la pluri-activité :
www.secu-artistes-auteurs.fr

1 - Toute rémunération issue du travail doit faire l'objet de cotisations venant financer le système de protection sociale français (principe de solidarité).

En contrepartie, toute personne résidant en France de manière stable et régulière bénéficie de la prise en charge de ses frais de santé au titre de la Protection universelle maladie (Puma) et des prestations de la Caisse d'allocations familiales (Caf) (en fonction de ses revenus).

Ainsi, vous cotisez proportionnellement à vos revenus d'activité artistique, et ce même si vous exercez une autre activité professionnelle, si vous êtes retraité, invalide ou titulaire du RSA.

2 - C'est la nature de votre activité qui détermine auprès de quel régime vous devez cotiser.

Dans le cas où vous avez plusieurs activités rémunératrices (activité artistique, activité commerciale ou indépendante, salariat, activité agricole...) : vous cotisez pour chacune d'elles dans le régime correspondant.

L'Agessa et la Maison des Artistes vérifient que votre activité relève bien du champ du régime social des artistes auteurs et, le cas échéant, procèdent à votre affiliation. En cas de doute sur la nature de votre activité, c'est une Commission professionnelle, composée de pairs qui se prononce sur votre affiliation.



Pour savoir si votre activité relève du champ du régime des artistes auteurs, vous pouvez consulter notre site :
www.secu-artistes-auteurs.fr > Choisissez votre secteur d'activité

3 - En fonction du montant de vos revenus artistiques, vous vous ouvrez des droits personnels

✕ LA PRISE EN CHARGE DE VOS SOINS EN TANT QU'ARTISTE AUTEUR

Dès le 1^{er} euro de revenus déclaré auprès de l'Urssaf (lors de la déclaration trimestrielle du diffuseur pour les auteurs précomptés ou lors de votre inscription auprès du Centre de formalités des entreprises -CFE- pour les auteurs dispensés de précompte), vous pouvez bénéficier du remboursement de vos soins en tant qu'artiste auteur, si vous n'aviez pas déjà une autre couverture sociale.

L'affiliation prend effet à la date du premier précompte ou de l'inscription auprès du CFE.

Dans les faits, il faudra attendre que vous receviez un courrier « d'affiliation » de la part de l'Agessa ou de la Maison des Artistes (dans les deux mois qui suivent votre inscription auprès du CFE ou la déclaration trimestrielle de votre diffuseur à l'Urssaf si vous êtes précompté) pour obtenir une carte vitale, par exemple, auprès de votre Caisse primaire d'Assurance Maladie.

✕ LA VALIDATION DE TRIMESTRES DE RETRAITE

Lorsque votre assiette sociale est de la valeur de 150 Smic horaire (1 505 € en 2019), vous validez un trimestre de retraite de base. Vous pouvez ainsi, en fonction du montant de votre assiette sociale, valider jusqu'à 4 trimestres par an.

La cotisation et le versement de la retraite complémentaire obligatoire sont gérés par l'Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (Ircec).

✕ DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE / MATERNITÉ / PATERNITÉ / INVALIDITÉ ET UN CAPITAL DÉCÈS

Lorsque votre assiette sociale est de la valeur de 900 Smic horaire (9 027 € en 2019), vous pouvez bénéficier des indemnités maladie, maternité, invalidité et d'un capital décès versés par la Caisse primaire d'Assurance Maladie de votre lieu de résidence.

4 - Chaque année, vous déclarez vos revenus et activités artistiques



À SAVOIR :

Si vos revenus artistiques annuels n'atteignent pas la valeur de 900 Smic horaire, vous pouvez choisir de cotiser de manière forfaitaire sur cette base pour vous permettre de valider quatre trimestres de retraite et bénéficier d'indemnités journalières. Cette demande se fera auprès de l'Urssaf à compter de 2020.

Si vous choisissez cette option, vous devrez alors vous acquitter :

- de la cotisation Sécurité sociale et de la cotisation vieillesse plafonnée (calculées sur une assiette sociale forfaitaire de 900 Smic horaire) ;
- de la CSG, la CRDS et la CFP (calculées sur la base de votre BNC + 15% ou sur 100% de vos revenus en traitements et salaires pour la CFP et 98,25% de ces revenus pour la CSG et la CRDS).

Si votre situation économique ne vous permet pas de régler vos cotisations de Sécurité sociale et de vieillesse plafonnée, calculées sur l'assiette sociale forfaitaire de 900 Smic horaire, vous pourrez déposer une demande d'aide sociale auprès de la Commission d'action sociale.

Dans tous les cas, vous restez redevable de la CSG, la CRDS et la CFP.

Chaque année, à partir de 2020, vous devrez valider, corriger ou compléter une déclaration de revenus et d'activités de l'année N-1 en ligne auprès de l'Urssaf.



Si vous ne validez pas ou ne complétez pas votre déclaration de revenus et d'activités, l'Urssaf calculera vos cotisations sur la base d'une taxation d'office.

Il convient donc, quelle que soit votre situation au cours de l'année précédente, de compléter et valider votre déclaration de revenus et d'activités, y compris pour déclarer des revenus artistiques à zéro.

5 - Vous cotisez sur la base de votre assiette sociale

✕ SI VOUS DÉCLAREZ FISCALEMENT VOS REVENUS ARTISTIQUES EN TRAITEMENTS ET SALAIRES :

Vos cotisations et contributions sociales ont été précomptées par vos diffuseurs. Vous n'aurez probablement rien de plus à régler, toutefois, deux cas peuvent se présenter :

— vos revenus artistiques annuels ont dépassé 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (162 096 € en 2019), dans ce cas, la base de calcul de vos cotisations change pour les revenus supérieurs à ce montant (elle passe de 98,25 % à 100 %). Par conséquent, vous pouvez avoir un réajustement de cotisations si vos diffuseurs ne vous avaient pas précompté sur la bonne base.

— vos revenus artistiques annuels étaient supérieurs au plafond de la Sécurité sociale (40 524 € en 2019) ou vous aviez d'autres revenus, tels que des salaires, votre cotisation vieillesse sera plafonnée à 2 796 euros au titre des revenus 2019. Si vous avez été précompté pour une somme supérieure, vous pourrez solliciter un remboursement auprès de l'Urssaf.

✕ SI VOUS DÉCLAREZ FISCALEMENT VOS REVENUS ARTISTIQUES EN BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC):

— si vous déclarez vos revenus artistiques annuels en micro-BNC, votre assiette sociale est calculée sur la base de vos recettes, auxquelles un abattement forfaitaire de 34 % est appliqué. Le résultat obtenu, après cet abattement, est majoré de 15 % (en application du code de la Sécurité sociale).

— si vous déclarez vos revenus artistiques annuels au régime de la déclaration contrôlée, votre assiette sociale est calculée sur la base de votre bénéfice, auquel s'ajoute une majoration de 15 % (en application du code de la Sécurité sociale).

Dans les deux cas, en 2019, vos cotisations s'élèveront à 17,35 % de votre assiette sociale (dans la limite du plafond de la Sécurité sociale, soit 40 524 € pour cette année), puis à 10,45 % pour la part de votre assiette sociale supérieure au plafond.



Assiettes et taux des cotisations applicables sur les revenus 2019

Cotisations ou contributions	Revenus déclarés en BNC	Revenus déclarés en traitements et salaires	TAUX	Déductibilité fiscale	Soumise au précompte
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,40 %	OUI	OUI
Assurance vieillesse plafonnée	Bénéfice +15%*	100 % des revenus*	6,90 %	OUI	OUI
CSG (contribution sociale généralisée)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	9,20 %	6,80 % déductibles	OUI
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	Bénéfice +15%	98,25 % des revenus**	0,50 %	NON	OUI
CFP (contribution à la formation professionnelle)	Bénéfice +15%	100% des revenus	0,35 %	OUI	OUI

*Pour la cotisation vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 40 524 € (plafond de la Sécurité sociale en 2019), la cotisation sera donc au maximum de 2 796 € au titre des revenus 2019.

**Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 162 096 € en 2019), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

La première chose à faire est de savoir comment vous allez déclarer fiscalement vos revenus d'artiste auteur : traitements et salaires ou bénéfices non commerciaux (BNC). C'est votre centre des impôts qui saura vous renseigner sur ce choix.

Le précompte

— Si vous déclarez fiscalement vos revenus d'artiste auteur en traitements et salaires, vos diffuseurs (clients) précomptent vos cotisations sociales lors de votre rémunération et reversent les sommes directement à l'Urssaf.

Lors de votre rémunération, votre diffuseur (client) devra vous remettre une certification de précompte de cotisations. Ce document est un justificatif que vous devez conserver en cas de contrôles ultérieurs.

EXCEPTIONS :



Si vous vendez vos œuvres à un particulier, à une société dont le siège social est à l'étranger ou à une galerie d'art, ou si vous rétrocédez des honoraires à un autre artiste, la procédure du précompte n'est pas applicable.

— Si vous déclarez fiscalement vos revenus d'artiste auteur en bénéfices non commerciaux (BNC), vous êtes dispensé de précompte. Pour en attester auprès de vos diffuseurs (clients), l'Urssaf vous remettra un certificat administratif. Vous pourrez ensuite en produire une copie à chacun de vos diffuseurs afin qu'ils ne précomptent pas vos cotisations et qu'ils ne s'acquittent que du 1,1% de contribution dont ils sont redevables.

En 2019 et 2020, années de transition, vous pouvez présenter à vos diffuseurs un avis de situation au répertoire du Sirene (Système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements). Vous pouvez l'obtenir sur le site avis-situation-sirene.insee.fr.

Vos démarches

— **Si vous déclarez fiscalement vos revenus d'artiste auteur en traitements et salaires**, vos diffuseurs (clients), font une déclaration tous les trimestres auprès de l'Urssaf et règlent leurs contributions, ainsi que vos cotisations précomptées en 2019.

Vous n'avez pas de démarches à faire. Début 2020, vous serez invité à vous connecter sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr pour valider ou corriger votre déclaration 2019, qui sera pré-remplie des éléments de déclaration de vos diffuseurs.

— **Si vous déclarez fiscalement vos revenus d'artiste auteur en bénéfices non commerciaux (BNC)**, vous devez vous inscrire sur le site de l'Urssaf / CFE (centre de formalités des entreprises) afin d'obtenir un n° Siret et un code APE que vous devrez indiquer sur vos factures. Le code APE pour les arts graphiques et plastiques est généralement 9003A et 9003B pour les autres branches d'activités.

Fin 2019, vous pourrez vous connecter sur le site www.artistes-auteurs.urssaf.fr pour moduler vos acomptes provisionnels de janvier et avril 2020 (calculés par défaut sur la base de 150 Smic, soit 1 505 € en 2019). En avril 2020, vous déclarerez vous-même vos revenus 2019 et vos deux derniers trimestres seront ajustés en fonction du montant de vos revenus déclarés.

L'Agessa et la Maison des Artistes auront connaissance des déclarations des diffuseurs et des inscriptions auprès du Centre de formalités des entreprises et, si vos activités artistiques relèvent bien du champ d'application du régime des artistes auteurs, vous recevrez un courrier d'affiliation.



À savoir :

Si vous aviez demandé un numéro de Siret avant 2019, mais ne vous étiez pas encore inscrit auprès de nos services, car vous n'aviez pas encore eu de revenus artistiques ou que vos clients sont des particuliers, des sociétés dont le siège social est à l'étranger, etc., vous pouvez nous adresser un mail (Agessa / MDA) avec une copie du formulaire PO du CFE et une facture récente pour expliquer votre situation afin que nous transmettions les informations vous concernant à l'Urssaf et à la Cnam.



Retrouvez en ligne sur
www.secu-artistes-auteurs.fr :
 > l'article sur le principe du régime
 > l'article sur le début d'activité

VOS INTERLOCUTEURS

Agessa / Maison des Artistes, Urssaf, Cnam, Centre des impôts... Il n'est pas toujours facile d'identifier le bon interlocuteur pour la bonne problématique. Retrouvez ci-dessous la liste de vos principaux interlocuteurs en tant qu'artiste auteur.

✕ **AGESSA / MAISON DES ARTISTES :**

L'Agessa et la Maison des Artistes sont principalement en charge :

- de l'information sur le régime social des artistes auteurs ;
 - du contrôle de l'éligibilité de votre activité ;
 - le cas échéant, de la transmission de votre affiliation à la Cnam de votre lieu de résidence ;
 - et du traitement des demandes de prise en charge de vos cotisations par la Commission d'action sociale (CAS), dans le cas où vous décidiez de surcotiser.
- Site internet : www.secu-artistes-auteurs.fr

✕ **URSSAF :**

En tant qu'artiste auteur, c'est auprès de l'Urssaf que vous effectuez vos déclarations de revenus chaque année. C'est également cet organisme qui est en charge du recouvrement de vos cotisations et contributions sociales et de la gestion du contentieux. L'Urssaf est donc votre interlocuteur pour toute demande liée à votre compte cotisant.

N.B. : les demandes liées à des déclarations et/ou cotisations antérieures à 2019 (hors contentieux) sont à adresser à l'Agessa / Maison des Artistes.

Site internet : www.urssaf.fr > Espaces dédiés > Artistes-auteurs, diffuseurs et commerces d'art

✕ **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) :**

Pour toute demande concernant vos remboursements, carte vitale, etc. votre interlocuteur est la Cnam. Lorsque vous bénéficiez des prestations en espèces (indemnités journalières) c'est également la Cnam qui est compétente pour le calcul de vos indemnités journalières. C'est à elle que vous devez alors adresser vos arrêts de travail.

Site internet : www.ameli.fr

✕ **CENTRE DES IMPÔTS :**

Votre Centre des impôts est à même de vous renseigner sur les différents régimes fiscaux (BNC, micro-BNC ou traitements et salaires) et répondre à vos questions concernant la TVA par exemple.

Site internet : www.impots.gouv.fr

✕ **CARSAT / CNAV ET IRCEC :**

Pour la retraite, vous avez deux interlocuteurs :

- la Carsat de votre région (ou la Cnav en Ile-de-France), qui gère votre retraite de base ;
- et l'Ircec, qui gère la retraite complémentaire des artistes auteurs.

Site internet : www.lassuranceretraite.fr

✕ **AFDAS :**

La formation professionnelle des artistes auteurs est gérée par l'Afdas. Vous trouverez l'ensemble des conditions de financement, ainsi que l'offre des formations proposées en ligne.

Site internet : www.afdas.com > Particuliers > Artistes-auteurs



MAISON DES ARTISTES
60 RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE
75484 PARIS CEDEX 10
T : 01 53 35 83 63 DE 9H À 12H

AGESSA
60 RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE CS 30011
75484 PARIS CEDEX 10
T : 01 53 35 83 63 DE 14H À 17H

WWW.SECU-ARTISTES-AUTEURS.FR